

## CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE



SÉRIFONTAINE

## MUNICIPALE DE SÉRIFONTAINE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

### Entre :

Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise

### Et :

Monsieur Patrick THIBAUT, Maire de Sérifontaine

Après avis du Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance  
de Beauvais,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de la sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Sérifontaine.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont, la Communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Auneuil. Le responsable en est le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Auneuil.

### Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- lutte contre les pollutions et les nuisances
- lutte contre les nuisances sonores et incivilités
- lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme

## TITRE I

### COORDINATION DES SERVICES

#### CHAPITRE I

#### NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

##### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

##### Article 3

- I. La police municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
  - Ecole primaire Jean Jaurès et maternelle Pierre Boyer
  - Ecole primaire Jules Ferry
- II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
  - Mairie de Sérifontaine
  - Ecole primaire Jules Ferry

##### Article 4

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires, cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune de Sérifontaine, notamment : la commémoration des armistices (08 mai et 11 novembre), la commémoration de la libération de Sérifontaine (08 juillet), la fête nationale (14 juillet), la brocante communale (3<sup>ème</sup> dimanche de septembre) et la fête communale (1<sup>er</sup> dimanche d'octobre).  
Cette liste représente les événements communaux principaux. Elle est donc non exhaustive.

##### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

##### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'état des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des écoles, magasins, administrations et centre-ville dans les créneaux horaires suivants :

- 08h10 à 11h50 et 13h10 à 16h10 les lundi et jeudi
- 08h10 à 11h50 et 13h10 à 16h50 les mardi et vendredi

-08h10 à 12h20 et 13h30 à 16h00 le mercredi

- 2 patrouilles aléatoires la semaine d'une vingtaine de minutes accès plus particulièrement sur la surveillance des magasins entre 18h00 et 19h00

Ces horaires sont évolutifs en fonction des horaires d'école et des missions à caractère prioritaire définies par Monsieur le Maire de Sérifontaine.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### CHAPITRE II

#### MODALITES DE LA COORDINATION

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une réunion tous les 3 mois.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 15

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 16

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

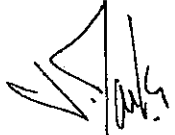
#### Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Sérifontaine et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Le Préfet de l'Oise :



Didier MARTIN

Fait à Sérifontaine le : 08 FEV. 2016

Le Maire de Sérifontaine :



1/2

## DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES DE LA GENDARMERIE NATIONALE D'AUNEUIL POUR LA CONVENTION DE COORDINATION AVEC LA POLICE MUNICIPALE DE SERIFONTAINE

Convention signée en deux exemplaires dûment transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise
- Monsieur le Maire de Sérifontaine
- Monsieur le Procureur de la République de Beauvais
- Monsieur le Commandant du Secteur de Gendarmerie Nationale d'Auneuil
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Sérifontaine

### 1. Sécurité routière

-ATB sur les 2 dernières années : 2014 :0 et 2015 :01 (Alcoolémie)

### 2. Délinquance

	N-2	N-1	Evolution	Année en cours	Evolution sur la même période N-1
Faits de Délinquance	85	83	-2,35%	61	-15,28%
Cambriolages	13	10	-23,08%	9	-15%
Vols	42	49	16,67%	41	-16,33%
Atteintes Volontaires à l'intégrité physique des personnes	15	17	13,33%	12	-25%
Autres Faits fréquents stup.	3	0	-300%	0	0
Autres Faits fréquents dégrad.	6	3	-50%	2	-33%
vols VL	22	31	3636%	15	-51,61%

-Analyse (identification de l'origine de la délinquance, failles, etc...) : facteur social, mobilité des délinquants, alcool

**DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE  
DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE D'AUNEUIL POUR LA CONVENTION DE  
COORDIANTION AVEC LA POLICE MUNICIPALE DE  
SERIFONTAINE**

**3. Moyens de lutte contre l'insécurité**

-Forces de l'ordre (effectifs) : Auneuil : 12 et Le Coudray St Germer : 12

-ZSP : Non

-Dispositif de surveillance et implication des citoyens : projet de vidéo protection abandonné pour l'instant et mise en œuvre des voisins vigilants en cours

-Prévention de la délinquance : CLSPD : A mettre en œuvre

Conclusions sur les priorités à mettre en œuvre dans la coordination : La prévention, voisins vigilants, information DTS-OTV-OTE, Vidéo surveillance, l'échange  
Ce Diagnostic Local De Sécurité a été rédigé à base des chiffres et observations du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale d'Auneuil : Le Lieutenant MARTIN DE MORESTEL Laurent.

Fait à Sérifontaine, le :  
Monsieur Patrick THIBAUT, Maire de Sérifontaine :



7



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune  
de La Chapelle sous Gerberoy au syndicat intercommunal  
à vocation scolaire de Songeons et la modification des statuts

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5214-1 à L. 5214-9 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1987 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal de La Chapelle sous Gerberoy a sollicité, d'une part l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons et d'autre part, a accepté la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons ;

Vu la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de La Chapelle sous Gerberoy audit syndicat et la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Songeons, Buicourt, Gerberoy, Escames et Loueuse donnant un avis favorable à l'adhésion sollicitée et à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant que les conditions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : est autorisée l'adhésion de la commune de La Chapelle sous Gerberoy au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons.



8

**ARTICLE 2 :** L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons, est modifié ainsi :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune a un nombre de délégués déterminé selon les critères suivants : un délégué par tranche complète de 250 habitants.

Chaque commune est représentée au comité par un ou plusieurs délégués avec chacun un délégué suppléant.

Chaque commune peut à tout moment, remplacer un délégué en cas de démission.

**ARTICLE 3 :** un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :** le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Songeons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

04 Mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

## SIVOS DE SONGEONS

24, Rue du Maréchal de Boufflers  
60380 SONGEONS

\*\*\*

### STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SONGEONS (SIVOS de SONGEONS) Modifiés le 2 novembre 2015

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5212-1 et suivants et considérant la constitution du regroupement scolaire concentré sur la commune de SONGEONS. Il a été créé entre les communes de BUICOURT, ESCAMES, ERNEMONT-BOUTAVENT, GERBEROY, LA CHAPELLE SOUS GERBEROY, LOUEUSE et SONGEONS un Syndicat Intercommunal à vocation scolaire dénommé SIVOS de SONGEONS,

#### **ARTICLE 1 :**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences en matières scolaires et périscolaires :

- dans le domaine scolaire, il s'agira de la gestion et du fonctionnement des écoles maternelles et primaires du regroupement
- dans le domaine périscolaire, le service des repas, le fonctionnement de la garderie, la gestion des transports scolaires (hors prise en charge par le Conseil Départemental)

Le syndicat exerce la compétence en matière d'entretien (chauffage, peinture, isolation, sanitaire, remplacement des portes et fenêtres) et de travaux sur les bâtiments à l'exception du gros œuvre (réfection de toiture dans son ensemble, gros travaux sur les murs) mis à disposition du regroupement scolaire

#### **ARTICLE 2 :**

Le siège du SIVOS est fixé à la mairie de SONGEONS, 24 rue du Maréchal de Boufflers.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Trésorier de Formerie-Songeons, ou celui que sera son remplaçant, est chargé d'assurer les fonctions de receveur du Syndicat.

#### **ARTICLE 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune a un nombre de délégués déterminé selon les critères suivants : un délégué par tranche complète de 250 habitants.

Chaque commune est représentée au comité par un ou plusieurs délégués avec chacun un délégué suppléant.

Chaque commune peut à tout moment, remplacer un délégué en cas de démission.

#### **ARTICLE 6 :**

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée tous les ans sur la base des dépenses prévues au Budget primitif de l'année et avec comme clé de répartition :

Pour la section de Fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, toutes classes confondues (maternelles et primaires). La délibération est prise à la majorité relative des délégués présents ou représentés.

Pour la section d'Investissement : au prorata du nombre d'habitants (population légale INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). La délibération est prise à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés.

La contribution des communes est une dépense obligatoire.

**ARTICLE 7 :**

Les recettes du SIVOS sont constituées des participations des communes associées ou non, des emprunts, des subventions, de la participation des familles aux services périscolaires, des dons et legs.

**ARTICLE 8 :**

Les enfants des communes extérieures au SIVOS pourront être accueillis dans les classes du SIVOS en fonction des disponibilités et sous réserve de l'avis favorable de la commune de domicile et de son engagement à régler au SIVOS les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical, aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite commune.

La quote part des familles dans les budgets périscolaires (cantine, TAP, notamment) est définie par le comité syndical du SIVOS.

**ARTICLE 9 :**

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

**ARTICLE 10 :**

Les présents statuts seront annexés à la délibération du comité syndical ainsi qu'aux délibérations des communes qui les auront entérinées.

Le Président du SIVOS  
François DUMARS

PREFECTURE DE L'OISE  
25 NOV. 2015  
DATE D'ARRIVÉE



Liberté, Égalité, Démocratie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune d'Elencourt  
au syndicat intercommunal de regroupement  
scolaire de Daméroucourt

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1972 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Daméroucourt ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal d'Elencourt a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Daméroucourt ;

Vu la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune d'Elencourt audit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Daméroucourt, Dargies, Offoy et Samois donnant un avis favorable à l'adhésion sollicitée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** est autorisée l'adhésion de la commune d'Elencourt au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Daméroucourt.

**ARTICLE 2 :** conformément à l'article 7 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Daméroucourt, la commune d'Elencourt sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.



**ARTICLE 3** : un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Daméraucourt et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

## STATUTS



**Article 1<sup>er</sup>** : en application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, entre les communes de Daméraucourt- Dargies- Elencourt-Offoy-Sarnois, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Daméraucourt.

**Article 2** : Le syndicat a pour compétence la gestion et le fonctionnement du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire et la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire.

**Article 3** : Le siège est fixé à la Mairie de Daméraucourt et le secrétariat à la mairie de Sarnois.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Les dépenses d'investissement afférentes aux locaux scolaires, à la cantine et les dépenses fixes de fonctionnement (chauffage, éclairage, consommation d'eau et de gaz, balayage, nettoyage, vidanges, peintures, réparations d'entretien courant) afférentes aux locaux scolaires resteront à la charge des communes.

**Article 6** : Une contribution sera versée à la commune de Daméraucourt pour l'utilisation des locaux pour la cantine.

**Article 7** : Chaque commune est représentée au sein du Syndicat par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

**Article 8** : Le bureau est composé d'un Président, d'un vice-Président et d'un membre.

**Article 9** : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves à l'exception des achats de matériel de cantine qui seront pris en charge, à parts égales, par les cinq communes.

**Article 10** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Fait, pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 04 du 04 MARS 2016









REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes du Pays Noyonnais de la compétence partielle GEMAPI limitée à la mission « défense contre les inondations et contre la mer » au titre de la compétence facultative

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement en son article L211-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à la Communauté de communes du Pays Noyonnais de la compétence GEMAPI limitée à la mission « défense contre les inondations et contre la mer » au titre de la compétence facultative ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baboeuf (1/03/2016), Beaugies-sous-Bois (26/02/2016), Beaurains-les-Noyon (1/02/2016), Béhéricourt (21/01/2016), Berlancourt (28/01/2016), Brétigny (16/02/2016), Bussy (2/02/2016), Caisnes (12/02/2016), Campagne (8/02/2016), Carlepont (11/02/2016), Cuts (5/02/2016), Fréniches (2/02/2016), Frétoy-le-Château (5/02/2016), Genvry (5/02/2016), Grandrû (4/02/2016), Guiscard (1/03/2016), Larbroye (1/03/2016), Le Plessis-Patte-D'Oie (25/01/2016), Maucourt (02/03/2016), Mondescourt (9/02/2016), Morlincourt (11/02/2016), Muirancourt (29/01/2016), Noyon (26/02/2016), Passel (5/02/2016), Pontoise-les-Noyon (28/01/2016), Salency (9/02/2016), Sempigny (23/02/2016), Sermaize (03/02/2016), Varesnes (12/01/2016), Ville (5/02/2016) et Villeselve (1/02/2016) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr



Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La compétence partielle GEMAPI limitée à la mission « défense contre les inondations et contre la mer » est transférée au titre de la compétence facultative à la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

**ARTICLE 2** : un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 03 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY



## TITRE I : COMPOSITION, ADMINISTRATION, DUREE, SIEGE.

### Article 1 - Composition - Dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Canton de GUISCARD : BEUGIES-SOUS-BOIS, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CATIGNY, CRISOLLES, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE), QUESMY, SERMAIZE, VILLESELVE

Canton de NOYON : APPILLY, BABOEUF, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BRETIGNY, CAISNES, CUTS, GENVRY, GRANDRU, LARBROYE, MONDESCOURT, MORLINCOURT, NOYON, PASSEL, PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, SALENCY, SEMPIGNY, SUZOY, VARESNE, VAUCHELLES, VILLE

Canton de RIBECOURT : CARLEPONT

Une communauté de communes dénommée "**Communauté de Communes du Pays Noyonnais**"

### Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Espace INOVIA, 1435 Boulevard de Cambronne, bâtiment 9, 60 400 Noyon.

### Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### Article 4 - Administration

La composition du Conseil Communautaire est déterminée par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a été arrêtée par le Préfet de l'Oise :

- Arrêté du 28 octobre 2013 fixant le nombre de Conseillers Communautaires à 74 et ce suite à l'accord des Conseils Municipaux.
- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la nouvelle composition du Conseil Communautaire suite à l'annulation des accords locaux et arrêtant le nombre de sièges à 73.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjointes.

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire devront transmettre à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais le nom du conseiller suppléant désigné dans l'ordre du tableau, conseiller suppléant qui sera amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance ou d'absence.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Conseillers Communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les Conseillers Municipaux et par un même vote. Les candidats au siège de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des Conseillers Municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote.

Le Bureau Communautaire est composé des membres suivants, élus conformément aux dispositions en vigueur du CGCT :

- Le Président ;
- Les Vice-Présidents ;
- D'autres conseillers.

Le nombre des membres du Bureau est librement fixé par l'organe délibérant sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du CGCT).

### Article 5 - Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres. Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception des décisions ne concernant qu'une seule commune membre, cette dernière devant alors émettre un avis. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision du conseil communautaire devra alors être prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres pour être applicable.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

## TITRE II : COMPETENCES

### Article 6 - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieux et place des communes, les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires:

#### ♦ Aménagement de l'espace

- Elaboration et suivi du Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme
- Création, réalisation, aménagement et entretien de zones d'aménagement concertée

#### ♦ Logement

- ▶ Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat et de réflexions concernant l'habitat sur la communauté
- Mise en place d'un observatoire de l'habitat et du logement
- Gestion du bassin d'habitat et d'une conférence inter communale du logement
- Aide aux communes en vue de la constitution de réserves foncières
- ▶ Actions d'accompagnement et d'amélioration de l'habitat

- Étude et réalisation d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG, PST)
- Abondement des programmes communaux d'amélioration des façades
- Bureau d'information sur le logement en partenariat avec la ville de Noyon
- Aide technique aux communes en vue de la rénovation de leur patrimoine bâti

#### ◊ Aménagement et fonctionnement de l'aire des Nomades Logement

- Étude et réalisation d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG, PST)

#### ◊ Tourisme

- ▶ Création, aménagement et gestion de zones d'activités touristique
- La halte Nautique de Pont l'Evêque et son extension dans le cadre du développement du CSNE
- Les bois de Grandû et de Crisolles dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de la défense du Noyonnais
- Le(s) étang(s), propriété actuelle ou à venir de Varesnès
- ▶ Création, aménagement et gestion de nouveaux équipements touristiques et de nouveaux services en vue de zones d'activités touristique
- ▶ Création, aménagement et entretien des voies de circulations douces, balisées et répertoriées dans le guide communautaire sur délibération expresse de la Communauté de Communes. Pour les circuits de randonnée pédestre, la communauté assurera leur entretien uniquement sur les chemins ruraux, l'entretien de la voirie communale restant à la charge des communes.
- ▶ Promotion, animation et signalisation touristique du patrimoine et des espaces naturels suivants :
  - Le petit patrimoine culturel, industriel et relatif à la Grande Guerre, à l'exclusion des missions et opérations du label « ville d'art et d'histoire »
  - Les prairie inondables et les bois du Mont Saint-Siméon, propriétés de la commune de Noyon.
- ▶ Réalisation de schémas, d'études et conduite de missions d'ingénierie pour le développement du tourisme.
- ▶ Conseil et assistance aux porteurs de projets privés participant à la promotion du territoire ou à son attractivité touristique.
- ▶ Organisation d'événements touristiques à rayonnement régional définis par délibération du Conseil Communautaire.
- ▶ Accueil, information, animation, promotion développement et observation de l'économie touristique locale, commercialisation de produits touristiques et coordination des acteurs locaux du tourisme.
- ▶ Promotion touristique du territoire
- Soutien au fonctionnement de l'office de tourisme du Pays Noyonnais
- Publications diverses
- Soutien à la signalétique et à la promotion du patrimoine (circuits de randonnée, patrimoine historique et de mémoire)
- ▶ Soutien aux événements contribuant à la promotion touristique du territoire

#### ◊ Actions de développement économique

- ▶ Création, aménagement, entretien, gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et portuaires du territoire
- ▶ Actions de développement économique
  - Promotion et commercialisation des zones d'activités
  - Promotion du territoire
  - Animation économique du territoire
  - Création, aménagement et entretien de locaux à usage de pépinière d'entreprises ou d'hôtel d'entreprises
  - Opération de soutien au commerce et à l'artisanat en milieu urbain et rural

- Soutien, accompagnement et accueil des acteurs économiques, entreprises industrielles, artisanales et commerciales du territoire et de leurs groupements
- Participation aux dispositifs de soutien à la création d'entreprises

#### Compétences optionnelles :

#### ◊ Emploi, formation

- ▶ Action de soutien aux entreprises en difficulté
- ▶ Gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion vers l'emploi durable
- ▶ Soutien ou gestion directe des dispositifs d'aide au retour vers l'emploi
- Points information (Assédic, ANPE)
- Groupements d'employeurs
- Mission locale
- Maison de l'insertion, de la formation et de l'emploi
- Associations Intermédiaires

#### ◊ Protection et mise en valeur de l'environnement

- ▶ Collecte et élimination des déchets
- ▶ Politique de lutte contre la pollution, de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et mise en valeur des pratiques agricoles, artisanales et industrielles respectueuses de l'environnement
- Études de schéma directeur
- Contrat rural ou territorial
- ▶ Service public d'assainissement non collectif
- Prestation de contrôle

#### ◊ Enfance, jeunesse

- ▶ Développement des actions en faveur de l'enfance et de la petite enfance
- Élaboration et suivi des contrats "enfance" et temps libres ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait
- Construction, gestion et organisation d'équipements d'accueil du jeune enfant : haltes-garderies, crèches
- Organisation et gestion d'équipements et services d'accueil périscolaire et cantines scolaires
- Participation à la construction et au fonctionnement d'établissements ou d'équipements annexes aux établissements secondaires
- Gymnases
- Stade
- Gare routière
- Plateaux sportifs et espaces publics

#### ◊ Services à la population

- ▶ Construction et gestion du ou des funérariums du territoire
- ▶ Prise en charge réalisation d'investissement visant l'extension du centre hospitalier et création et extension des maisons pluridisciplinaire de santé
- Participation aux investissements liés à l'extension des établissements hospitaliers du territoire
- Création et extension des maisons pluridisciplinaires de santé
- ▶ Service d'incendie et de secours
- ▶ Construction d'équipements et participation à la gestion d'établissements sociaux
- Construction et rénovation du centre social de Guiscard
- Participation au fonctionnement des centres sociaux du Noyonnais

#### ◊ Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, est d'intérêt communautaire :

- ▶ Le stade d'athlétisme de Mont St Siméon situé à Noyon
- ▶ La construction du pôle aquatique

- ❖ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics, excepté les transports urbains
- ❖ Animation, culture
  - organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'évènements et d'opérations culturels conçus pour ou intéressant au moins deux communes de la communauté
  - programmation inter territoire
  - fonds de soutien aux manifestations à fort rayonnement (marché aux fruits rouges, concours d'attelage, festival du conte, etc...)
- ❖ Divers
  - études et réalisation sous mandat de toute action ou procédure confiée à la communauté par une ou plusieurs communes adhérentes
  - assistance à maîtrise d'ouvrage (prestation de service)
  - mise à disposition de personnel et de moyens dans le cadre de conventions de partage de service
  - instruction Droits des sols, Instruction par la communauté de Communes des autorisations d'occupation des arrêtés d'occupation et d'utilisation du sol pour le compte des communes compétentes en matière d'urbanisme qui le souhaitent

**Compétence facultative :**

- ❖ Compétence partielle de la gestion des milieux aquatiques et prévention inondations, limité à la mission « défense contre les inondations et contre la mer »

**TITRE III : FINANCES**

**Article 7 - Ressources**

La communauté de communes assure son financement de la manière suivante :

- elle est dotée de la fiscalité propre.

Les autres ressources de la communauté de communes sont :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et autres collectivités publiques
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles et immeubles, pouvant appartenir à la communauté de communes ou leur prix de cession
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange de services rendus
- le produit des emprunts
- les recettes imprévues
- toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur y compris la taxe professionnelle de zone.

**Article 8 - Dépenses**

Les dépenses sont :

- les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes
- les dépenses d'équipement

**Article 9 - Solidarité financière**

Chaque commune continue à bénéficier de la taxe professionnelle produite par les activités déjà implantées sur son territoire, au jour de la création de la communauté de communes.

Seule la taxe professionnelle résultant d'implantations nouvelles sur les zones d'activités créées ou intégrées par la communauté de communes fait l'objet d'une péréquation définie dans le cadre d'une convention à conclure entre la communauté de communes et la commune d'accueil. L'intégration des zones d'intérêt communautaire ne pourra se réaliser qu'après accord du conseil municipal de la commune concernée.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 10 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.

**Article 11 - Modification**

Toute modification ultérieure des statuts est régie les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

**Article 12 - Adhésion d'autres communes**

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est régie par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseil municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

**Article 13 - Receveur**

- Le Receveur de la communauté de communes est désigné par la décision institutive de la trésorerie de Noyon.

*Lu, pour être annexé à mon arrêté n°*

*du*  
10 MARS 2016

*SLF*

*→ 22*

Préfecture de l'Oise  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté retirant l'habilitation accordée à l'entreprise  
« Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sise à Creil  
pour exercer les activités de pompes funèbres.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-60-01 du 15 avril 2014, autorisant l'établissement « Bourson-Pauchet Pompes funèbres » sis à Creil à exercer certaines activités de pompes funèbres ;

Vu le courriel de l'entreprise « Bourson-Pauchet » en date du 12 février 2016 informant de la fermeture définitive de cet établissement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation délivrée à l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sise 40, rue Léon Blum à Creil est retirée.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2012-60-01 du 15 avril 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Creil, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres ».

Fait à Beauvais, le 24 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

23



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation accordée à la SAS Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot  
sise à Chaumont en Vexin  
pour exercer les activités de pompes funèbres

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 09-60-45 du 22 septembre 2014, renouvelant l'habilitation de la SARL Boyseldieu-Joly, exploitée par les Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot, sise 26, rue Pierre Budin à Chaumont en Vexin à exercer certaines activités de pompes funèbres ;

Vu le courrier des Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot en date du 17 février 2016 informant du changement d'adresse de l'établissement de Chaumont en Vexin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement habilité et exploité par la SAS Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot, se situe au 15, rue d'Enencourt le Sec à Chaumont en Vexin.

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Chaumont en Vexin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à la SAS Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot.

Fait à Beauvais, le 29 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

24

**Arrêté DSP\_2015\_095 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » du centre hospitalier de Beauvais**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 28 Octobre par le Monsieur Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, BP 40139, 60021 Beauvais CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement »

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 5 novembre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » du centre hospitalier de Beauvais, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

**Arrête**

**Article 1**

L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Beauvais, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » du centre hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, BP 40139, 60021 Beauvais CEDEX, dont la coordinatrice est Madame PELLERIAUX Christelle

**Article 2**

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame BRUXELLE Julie et Madame DESLANDE Karine ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

**Article 3**

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4**

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'inclut pas obligatoirement un financement.

**Article 5**

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6**

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

**Article 7**

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation

adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
  - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
  - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

#### Article 9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 12 NOV. 2015

  
Christian DUBOSQ



Arrêté DSP\_2015\_113 relatif à l'autorisation du programme intitulé « Construire le Projet de vie du Patient sans alcool » du Centre de réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22 octobre 2015 par Madame ROZANES MERCIER, Directrice Générale du Centre de réadaptation Alphonse de Rothschild, 20 rue Victor Hugo, 60500 Chantilly en vue d'obtenir l'autorisation du programme intitulé « Construire le Projet de vie du Patient sans alcool » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 novembre 2015 ;

Considérant que le programme intitulé « Construire le Projet de vie du Patient sans alcool » du Centre de réadaptation Alphonse de Rothschild est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme intitulé « Construire le Projet de vie du Patient sans alcool », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Construire le Projet de vie du Patient sans alcool » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## Arrête

### Article 1

L'autorisation est accordée au Centre de réadaptation Alphonse de Rothschild, 20 rue Victor Hugo, 80500 Chantilly pour le programme « Construire le Projet de vie du Patient sans alcool » dont le coordonnateur est le Docteur Rémi GAUTHIER.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mme Brigitte VANDEL, du Docteur Jacques VIOLET, du Docteur Henri-Joseph BERTRAND, de Mme Géraldine ALEX et de M. Julien FLAMENT ne sont pas fournies à l'Agence Régionale de Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

### Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

### Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

### Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation

adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,  
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

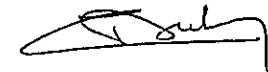
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

### Article 9

Madame la Directrice Générale du Centre de réadaptation Alphonse de Rothschild et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 30 NOV 2015



Christian DUBOSQ

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 22 rue Emmaüs – BEAUVAIS-60000- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Service-Accueil-Ecoute-Santé (S.A.E.S) ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Service-Accueil-Ecoute-Santé (S.A.E.S) », dont les objectifs sont notamment de :

- Sensibiliser le public à la préoccupation de son image, de son bien-être et de sa santé,
- Renforcer et/ou consolider le partenariat déjà existant en partant des besoins du public,
- Aider au retour du public vers le système de droit commun,
- Etre un observatoire permanent des conditions de vie des populations les plus marginalisées, pour interpeller et proposer des réponses mutualisées pour optimiser l'accès aux soins pour les publics précarisés par l'absence de toit stable

**Article 2 – Obligations de la structure**

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- Intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Arrêté n° DPPS\_2015\_070  
Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
ASSOCIATION EMMAÛS de BEAUVAIS

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives innovantes pour la promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association EMMAÛS de Beauvais désigné(e) la structure en date du mois de juillet 2015.



### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 20 000 € (vingt mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL  
Code IBAN : FR76 1562 9026 1700 0333 8804 534  
Code BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 780 508 255 00038

### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

### Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

### Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R – :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

### Article 10 : Exécution

La Sous Directrice de la Promotion et de la Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, - 3 DEC. 2015

Pour le Directeur Général par intérim, par délégation  
La sous-Directrice,



Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS\_2015\_079  
Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Centre Social Rural du Thelle Bray

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Centre Social Rural du Thelle Bray désigné(e) la structure en date du mois de juillet 2015.

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 318 rue des aulnes BP 30-AUNEUIL- 60390 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Mon assiette à la Bougeotte ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Mon assiette à la Bougeotte » dont les objectifs sont notamment de :

- Identifier les représentations de la population en matière d'hygiène de vie afin d'enrichir et de diversifier leurs pratiques,
- Instaurer une dynamique familiale,
- Rendre les messages de santé publique accessibles à toutes les générations (enfants/parents/collégiens),
- Rendre les personnes actrices pour mieux appréhender et s'approprier les messages véhiculés.

**Article 2 – Obligations de la structure**

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **10476 €** (*dix mille quatre cent soixante seize euros*) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE  
Code IBAN : FR76 1870 6000 0030 3202 0017 017  
Code BIC : AGRIFRPP887

N° de SIRET : 425 096 088 00017

### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

### Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

### Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

### Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 DEC. 2015

Pour le Directeur Général par intérim, par délégation  
La Sous-Directrice



Chantal LEDOUX

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 44 rue de la République – PONT STE MAXENCE-60700- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Financement d'une maraude médico-sociale ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Financement d'une maraude médico-sociale », dont les objectifs sont notamment de :

- Assurer des actions d'information de prévention et de prise en charge adaptées au plus proche de la population sans abris,
- Assurer sur l'ensemble des territoires Oise-Est et Oise-Ouest une prise en charge globale de la population cible forte de ces partenaires,
- Assurer des actions de prévention, sur les thématiques définies auprès du public rencontré avec une démarche de proximité et communautaire pour une meilleure appropriation des messages,
- Assurer l'optimisation de la prévention, le repérage et l'orientation es personnes souffrant d'addiction ou de souffrance psychique avec la mise en réseau d'acteurs.

**Article 2 – Obligations de la structure**

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Arrêté n° DPPS\_2015\_092  
Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
ASSOCIATION ENTR'AIDE SAMU SOCIAL OISE

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R. 1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association ENTR'AIDE SAMU SOCIAL OISE désigné(e) la structure en date du mois de juin 2015.

### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **7 760 €** (*sept mille sept cent soixante euros*) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CAISSE D'EPARGNE  
Code IBAN : FR76 1802 5208 008 1046 0138 821  
Code BIC : CEPAFRPP802

N° de SIRET : 453 326 332 00021

### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

### Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire. Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

### Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

### Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le - 7 DEC. 2015

  
Chantal LEDOUX  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS\_2015\_101  
Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Guy de Maupassant (Chaumont en Vexin)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives Innovantes pour la promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le Collège Guy de Maupassant désigné(e) la structure en date du mois de juillet 2015 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

#### Article 1 -- Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante : Rue d'Eniencourt le Sec, BP4, 60240 Chaumont en Vexin, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

« Adolescence : une meilleure connaissance de soi, pour une meilleure préhension de ses limites ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions au bénéfice de la population ciblée, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Adolescence : une meilleure connaissance de soi, pour une meilleure préhension de ses limites » dont les objectifs sont notamment de :

- permettre aux élèves d'exercer un esprit critique sur les conséquences médico-psycho-sociales des conduites à risques,
- accompagner les élèves vers une image positive d'eux-mêmes,
- amener les adultes de la communauté éducative à être acteurs de la santé des jeunes.

#### Article 2 -- Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

### Article 3 – Durée de la décision de financement

S'agissant d'un établissement scolaire, la décision de financement est conclue pour l'année 2015-2016.

### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **11750 €** (onze mille sept cent cinquante euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public / TP Beauvais  
Metre numéro le code IBAN : FR76 1007 1600 0000 0010 0290 652  
Et le code BIC : TRPUFRP1

N° de SIRET : 196 000 855 00011

### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

### Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire. Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

### Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AVR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

### Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le - 8 DEC. 2015

 **Chantal LEDOUX**  
Sous-directrice  
Promotion et Prévention de la Santé

45

46



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DSP\_2015\_114  
Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Collège Anatole France, à Montataire

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives innovantes pour la promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Collège Anatole France, à Montataire, désigné la structure en date du mois de juillet 2015.

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 1, Chemin des Champarts, 60160 Montataire, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

« Projet global de prévention de santé psychique, psychologique et sociale – Parcours scolaire de la maternelle à la terminale sur la ville de Montataire ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Projet global de prévention de santé psychique, psychologique et sociale – Parcours scolaire de la maternelle à la terminale sur la ville de Montataire » dont les objectifs sont notamment de :

- Créer les conditions favorables à l'acquisition de compétences dans les domaines de la vie affective et sexuelle, de l'hygiène et de l'estime de soi grâce à une approche globale et progressive des actions de la maternelle à la terminale.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « Projet global de prévention de santé psychique, psychologique et sociale – Parcours scolaire de la maternelle à la terminale sur la ville de Montataire » porté par le Collège Anatole France, à Montataire - année 2015-2016



### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015-2016.

### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 20338 € (vingt mille trois cent trente huit euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public, TP Beauvais  
Code IBAN : FR76 1007 1600 0000 0010 0294 144  
Code BIC : TRPUFRP1

N° de SIRET : 19601178700013

### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

### Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Objet : décision de financement « Projet global de prévention de santé psychique, psychologique et sociale – Parcours scolaire de la maternelle à la terminale sur la ville de Montataire » porté par le Collège Anatole France, à Montataire - année 2015-2016

### Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R – :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

### Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le - 8 DEC. 2015

  
Chantal LEDOUX  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé

Objet : décision de financement « Projet global de prévention de santé psychique, psychologique et sociale – Parcours scolaire de la maternelle à la terminale sur la ville de Montataire » porté par le Collège Anatole France, à Montataire - année 2015-2016

Arrêté n° DSP\_2015\_088  
Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Association d'animation et de gestion du CSC Quartier Rouher-Creil – Centre Georges Brassens

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association d'animation et de gestion du CSC Quartier Rouher-Creil – Centre Georges Brassens, désigné(e) la structure, en date du mois de juin 2015.

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 4 bis rue Henri Dunant, 80100 Creil, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Prenons soins de ce que nous mangeons pour une meilleure hygiène de vie ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prenons soins de ce que nous mangeons pour une meilleure hygiène de vie » dont les objectifs sont notamment de :

- accompagner chacun-e à se réapproprier son alimentation dans toutes les dimensions,
- participer à une démarche éco-citoyenne,
- faire le lien entre sa santé et son alimentation.

**Article 2 – Obligations de la structure**

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion,
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « DSP\_2015\_088 Prenons soin de ce que nous mangeons pour une meilleure hygiène de vie » porté par l'association « Association d'animation et de gestion du centre social et culturel du quartier Rouher – Centre Georges Brassens » - année 2015 -

### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 7500 € (sept mille cinq cent euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel Nord Europe  
Code IBAN : FR76 1562 9026 3200 0145 1514 594  
Code BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 34978825700013

### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

### Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information, à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

À cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Objet : décision de financement « DSP\_2015\_088 Prenons soin de ce que nous mangeons pour une meilleure hygiène de vie » porté par l'association « Association d'animation et de gestion du centre social et culturel du quartier Rouher – Centre Georges Brassens » - année 2015 -

### Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, s/s 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif s/s 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

### Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le

11 DEC. 2015

Amandine DEJANCOURT

Responsable de service  
Promotion Prévention de la santé

Objet : décision de financement « DSP\_2015\_088 Prenons soin de ce que nous mangeons pour une meilleure hygiène de vie » porté par l'association « Association d'animation et de gestion du centre social et culturel du quartier Rouher – Centre Georges Brassens » - année 2015 -

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DSP\_2015\_115  
Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au bénéfice de l'association Femmes sans frontières

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des contrats locaux de santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par Femmes sans frontières désigné(e) la structure en date du mois de juin 2015.

Arrête

**Article 1 – Objet de la décision**

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 2, rue du Bosquet, 60100 Creil, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

« Promotion santé et prévention, accès aux soins d'un public précaire ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Promotion santé et prévention, accès aux soins d'un public précaire » dont les objectifs sont notamment de :

- Promouvoir l'accès à la santé, promouvoir la santé par la prévention,
- Favoriser l'accès aux soins et aux droits, réduire les inégalités de santé,
- Informer sur la nécessité de la prévention et promouvoir la connaissance des institutions de santé,
- Rassurer les appréhensions par un accompagnement collectif et individuel.

**Article 2 – Obligations de la structure**

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,
- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « Actions menées dans le cadre des contrats locaux de santé » porté par l'association « Femmes sans frontières » - année 2015

### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 8000 € (huit mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Épargne de Picardie  
Code IBAN : FR76 1802 5000 1108 1046 9838 801  
Code BIC : CEPAFRPP802

N° de SIRET : 33114099700033

### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

### Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire. Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Objet : décision de financement « Actions menées dans le cadre des contrats locaux de santé » porté par l'association « Femmes sans frontières » - année 2015

### Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R – :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

### Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 17 DEC. 2015

  
Chantal LEDOUX  
Sous-directrice  
Promotion et prévention de la santé

Objet : décision de financement « Actions menées dans le cadre des contrats locaux de santé » porté par l'association « Femmes sans frontières » - année 2015

-54-

-58-

Arrêté DH n° 2015-524 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois (60)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,  
Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Gilles SELIER, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Le conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois, 16 rue St Lazare – 60800 Crépy-en-Valois, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Gilles SELIER, en qualité de représentant du Conseil Départemental de l'Oise.
- Monsieur Bruno FORTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Frédéric BUCKNER en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Dominique DROCOURT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Docteur Philippe PINLO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Véronique KERGIETER en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Alain BOTTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Arrêté DH-2015-523 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,  
Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Nicole CORDIER, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Oise,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Nicole CORDIER en qualité de représentante du Conseil Départemental de l'Oise,
- Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sandrine SELIER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Monsieur le docteur Kamal HAMADANI en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,

- Monsieur Eric MAHIEU en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Madame Monette VASSEUR, représentant l'UDAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation

Thierry VEJUX

**Arrêté DSP n°2015-125 relatif à l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n°2015-706 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu la demande présentée en date du 29/09/15 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon, 8 avenue Henri Adnot, 60321 Compiègne Cedex en vue d'obtenir l'habilitation du CeGIDD de Compiègne-Noyon ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 11/12/15 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon, 8 avenue Henri Adnot, 60321 Compiègne Cedex est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, pour une durée trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2**

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrites dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Les missions du CeGIDD seront les suivantes, à échéance de :

Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- 1) Accueil et information de l'utilisateur : au 01/01/16
- 2) Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition : au 01/01/16
- 3) Elaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé : au 01/01/16
- 4) Dépistage et/ou examens clinique et biologique de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord : au 01/01/16
- 5) Conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) : au 01/01/16
- 6) Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée : au 01/01/16
- 7) Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococque, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée : au 01/01/16
- 8) Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée : au 01/01/16
- 9) Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser : au 01/01/16
- 10) Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur : au 01/01/16
- 11) Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles : au 01/01/16
- 12) Réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction de publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage : au 01/01/16
- 13) Conseil et expertise auprès des professionnels locaux : au 01/01/16

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 14) Information et éducation à la sexualité : au 01/01/16
- 15) Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge : au 01/01/16
- 16) Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent : au 01/01/16
- 17) Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate : au 01/01/16

Conformément à l'article D. 3121-24 du code de la santé, toute modification concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra faire l'objet par le responsable du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon d'une information du Directeur Général de l'ARS qui appréciera si cette modification nécessite une modification de la présente habilitation.

### Article 3

Conformément à l'article D174-15 du code de la sécurité sociale les dépenses afférentes au CEGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional.

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépliage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées.

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle est déterminé par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

En l'absence d'accord entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la structure concernée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixe le montant de la dotation avant le 30 avril de l'année concernée et le notifie à la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente. En attendant la notification de la dotation définitive, la caisse primaire verse un trimestre prévisionnel qui équivaut à un trimestre du montant total de la dotation de l'année précédente.

La dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect des montants de crédits définis à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique, en tenant compte notamment :

1° Du périmètre des dépenses d'activité;

2° De l'activité du centre constatée au cours des trois dernières années. Lorsque le centre est en activité depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, l'activité prise en compte est celle prévue pour l'exercice en cause ;

3° Du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle.

### Article 4

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CEGIDD devra fournir au Directeur Général de l'ARS et à l'Institut de Veille Sanitaire, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

### Article 5

Conformément à l'article D3121-25 du code de la santé le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut mettre en demeure le responsable du CEGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### Article 6

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon auprès du Directeur Général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
  - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
  - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

### Article 8

Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 23 DEC. 2015

Jean-Yves Grall





**Arrêté DSP n°2015-128 relatif à l'habilitation de l'Office Privé d'Hygiène Sociale de Beauvais en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu la demande présentée en date du 30/09/15 par l'Office Privé d'Hygiène Sociale, 91 rue Saint Pierre, 60000 Beauvais en vue d'obtenir l'habilitation du CeGIDD de Beauvais ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 11/12/15 ;

Considérant que l'Office Privé d'Hygiène Sociale de Beauvais est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Office Privé d'Hygiène Sociale, 91 rue Saint Pierre, 60000 Beauvais est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2**

A titre dérogatoire et conformément à l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, le CeGIDD s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic, dans ce délai de deux ans. A l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique.

**Article 3**

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrites dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Les missions du CeGIDD seront les suivantes, à échéance de :

Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- 1) Accueil et information de l'utilisateur : au 01/01/16
- 2) Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition : au 01/01/16
- 3) Élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé : au 01/01/16
- 4) Dépistage et/ou examens clinique et biologique de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord : au 01/01/16
- 5) Conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) : au 01/01/16
- 6) Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée : au 01/01/16
- 7) Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée : au 01/01/16
- 8) Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée : au 01/01/16
- 9) Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser : au 01/01/16
- 10) Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur : à échéance de 2 ans
- 11) Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles : au 01/01/16
- 12) Réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction de publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage : au 01/01/16
- 13) Conseil et expertise auprès des professionnels locaux : au 01/01/16

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 14) Information et éducation à la sexualité : au 01/01/16
- 15) Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge : au 01/01/16
- 16) Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire

-653

-66

ou sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent : au 01/01/16

17) Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate : au 01/01/16

Conformément à l'article D. 3121-24 du code de la santé, toute modification concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra faire l'objet par le responsable de l'Office Privé d'Hygiène Sociale d'une information du Directeur Général de l'ARS qui appréciera si cette modification nécessite une modification de la présente habilitation.

#### Article 4

Conformément à l'article D174-15 du code de la sécurité sociale les dépenses afférentes au CEGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régionale.

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées.

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle est déterminé par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

En l'absence d'accord entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la structure concernée le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixe le montant de la dotation avant le 30 avril de l'année concernée et le notifie à la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente. En attendant la notification de la dotation définitive, la caisse primaire verse un trimestre prévisionnel qui équivaut à un trimestre du montant total de la dotation de l'année précédente

La dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect des montants de crédits définis à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique, en tenant compte notamment :

1° Du périmètre des dépenses d'activité;

2° De l'activité du centre constatée au cours des trois dernières années. Lorsque le centre est en activité depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, l'activité prise en compte est celle prévue pour l'exercice en cause ;

3° Du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle

#### Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au Directeur Général de l'ARS et à l'Institut de Veille Sanitaire, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

#### Article 6

Conformément à l'article D3121-25 du code de la santé le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut mettre en demeure le responsable du CEGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### Article 7

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable de l'Office Privé d'Hygiène Sociale auprès du Directeur Général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

#### Article 8


Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
  - recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
  - recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

#### Article 9

Monsieur le Président de l'Office Privé d'Hygiène Sociale et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 23 DEC, 2015

  
Jean Yves Grall

6 f.

68